



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**RUES PIÉTONNES « La Sanclaudienne »**

**VENDREDI 19 JUILLET 2019 ET SAMEDI 20 JUILLET 2019**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**I – 2019 – 202**

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'article L. 325-1 du Code de la Route,

VU la demande formulée par l'Union des Commerçants Indépendants de Saint-Claude en vue de transformer le **VENDREDI 19 et le SAMEDI 20 JUILLET 2019 certaines rues de la ville en rues « piétonnes » à l'occasion de leur fête du Commerce « La Sanclaudienne »**

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation peut être autorisée mais qu'il est nécessaire, pour le bon ordre et la sécurité, de la réglementer,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La place de l'Abbaye (du n° 9 au n° 6), les rues du Marché, Mercière, de la Poyat (du n° 2 au n° 26 bis) et du Pré sont transformées en **rues piétonnes le VENDREDI 19 et le SAMEDI 20 JUILLET 2019**.

**Article 2** : Dans les rues citées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- a) **LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES**, sous peine d'enlèvement, **EST INTERDIT du JEUDI 18 JUILLET 2019 à 24 h au DIMANCHE 21 JUILLET 2019 à 1 h du matin**.
- b) **LA CIRCULATION DES VÉHICULES EST INTERDITE** (sauf pour les exposants) **LE VENDREDI 19 JUILLET 2019 à partir de 7 h :**
  - au samedi 20 juillet 2019 à 22 h (pour la fin des animations)
  - jusqu'au dimanche 21 juillet 2019 à 1 h (pour permettre le nettoyage des rues de 22 h à 1 h du matin).
- c) **LA CIRCULATION SERA DEVIEE** par la rue du Miroir pour les véhicules se dirigeant sur Saint-Laurent-en-Grandvaux et Morez.

**Article 3** : Les prescriptions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques, des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours, de collecte des ordures ménagères et d'entretien ainsi qu'aux ambulances et aux véhicules transportant des malades en direction des établissements hospitaliers.

**Article 4** : Aucun déballage sur la voie publique ou sur les trottoirs ne sera toléré, sauf en ce qui concerne les étalages autorisés ainsi que les étalages des adhérents à la manifestation.

Une largeur de 3 mètres sera matérialisée au sol provisoirement afin de laisser le libre passage des véhicules d'incendie et de secours. Cette circulation réservée ne devra en aucun cas être réduit par les stands des commerçants (parasol, etc.). Les sapeurs pompiers peuvent le droit de faire des passages tests durant la manifestation pour s'assurer du respect de la voie engin.



**Article 5 :** Le stationnement payant dans les rues et places de la Ville ne s'applique pas le **VENDREDI 19 et le SAMEDI 20 JUILLET 2019**

**Article 6 :** Ces prescriptions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires placés à la diligence des Services Techniques municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le responsable de la Police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux et le Président de l'U.C.I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Saint-Claude, le 03 juillet 2019

Le Maire,  
Jean-Louis MILLET,  
Pour ampliation,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Françoise ROBERT